

séance suivante de la Chambre. Lorsqu'un bill est rapporté sans amendement, sa troisième lecture est aussitôt fixée pour le temps que la Chambre peut désigner.

## CHAPITRE XII

### DES OFFRES D'ARGENT AUX DÉPUTÉS ET DE LA CORRUPTION ÉLECTORALE

**79.** Le fait d'offrir de l'argent ou <sup>Grave</sup> quelque autre avantage à un membre de <sup>délit.</sup> la Chambre des communes, en vue de favoriser toute opération pendante ou devant être conduite au Parlement, constituant un délit qualifié de «high crime and misdemeanour» et tend à la subversion de la constitution.

**80.** S'il appert qu'une personne a été <sup>Poursuites</sup> élue et déclarée élue membre de la <sup>en cas de</sup> Chambre des communes, ou a cherché à <sup>corruption.</sup> l'être, par l'emploi de moyens de corruption ou d'autres tractations malhonnêtes, la Chambre usera de la plus grande rigueur envers tout individu qui aura volontairement pris part à ces manœuvres.